

3581

**Albert THOMAS**

Député de la Seine  
Ancien Ministre de l'Armement



# RÉFLEXIONS

## sur le droit des minorités

BCU Cluj / Central University Library Cluj

*M. L. L.*

PARIS

Juillet 1919

A. L.

*Article publié dans le journal " l'Information "*  
*numéro du Jeudi 17 Juillet 1919*

BCU Cluj / Central University Library Cluj



# RÉFLEXIONS

SUR

## LE DROIT DES MINORITÉS

Dès avant la guerre, cette question du droit des minorités était posée devant l'opinion publique européenne, parfois avec une tragique acuité. C'était au nom du droit des minorités que les Arméniens, dans ce qu'on appelait l'Etat turc, revendiquaient de n'être pas massacrés. Dans l'Etat austro-hongrois, c'était un même principe qu'invoquaient les nationalités opprimées par les nationalités souveraines.

Depuis 1914, toutes ces nationalités frémisantes ont proclamé leur indépendance. Beaucoup d'entre elles voient enfin cette indépendance tant souhaitée, consacrée par les traités de paix. Mais, dans chacun de ces jeunes Etats, où la lutte même a exacerbé la conscience nationale, où les plus intransigeants des patriotes souhaitent de voir l'unité s'exprimer dans toute sa pureté et dans toute sa force, des minorités, minorités ethniques, minorités religieuses, risquent d'être à leur tour opprimées par ceux qui crient dans leur enthousiasme: « une foi, une loi », et parfois même : « un roi ».

Le monde européen a le sentiment que la paix ne peut pas être stable ni durable si ces questions ne sont pas résolues. A l'origine de la guerre de 1914, n'est-ce pas

l'oppression, en Autriche, de la minorité yougo-slave qui a bouleversé le monde ? Les Etats nouveaux seront-ils assurés de la paix intérieure et de la sécurité extérieure si, chez eux, des minorités risquent de faire appel à l'étranger ? En même temps qu'elles proclamaient le droit des nations à disposer d'elles-mêmes, les puissances de l'Entente ont déclaré que les minorités devaient être protégées.

Quelques faits récents sont venus marquer encore combien cette préoccupation doit être constante.

Le traité avec la Pologne indique :

ART. 2. — Que le gouvernement polonais s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection dans leur vie et leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

L'article 7 indique « que tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion ».

« Les Juifs ont la possibilité de respecter strictement le sabbat et de ne faire ce jour-là aucun acte légal » (article 11).

Enfin, « la Pologne agréée que dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des applications d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations » (article 12).

Ces jours-ci, un échange de lettres entre des députés français et le ministre des Affaires Etrangères a permis de montrer publiquement, en ce qui concerne en particulier les Juifs, que la diplomatie française avait été fidèle à la vieille tradition républicaine et qu'elle ne s'était pas inscrite en faux contre les principes des Droits de l'homme. Il est dommage cependant qu'elle ait été obligée de manifester ainsi par cette correspondance la

pureté de ses intentions. Elle prouve au moins qu'on en doutait. Quelques actes publics auraient mieux servi l'intérêt français.

Et plus encore, il est dommage que sur cette même question du droit des minorités, alors qu'il ne peut y avoir dans les esprits aucun doute sur les intentions de quiconque, la Roumanie se soit sentie momentanément contrainte de suspendre ses négociations. Entre autres motifs, en effet, c'est parce qu'il croyait impossible d'acquiescer à l'article qui lui était proposé, dans le projet de traité avec l'Autriche, sur les droits des minorités, que M. Brătianu a quitté Paris et a tenu à consulter l'opinion roumaine.

Soit dit en passant : pendant ces heures pénibles, à part quelques exceptions, je n'ai pas senti dans les opinions de notre grande presse, la sympathie, l'attachement fidèle que mérite l'héroïque alliée latine que nous avons là-bas et qui n'a pas ménagé depuis quatre ans, pour la cause commune, les souffrances et les sacrifices. Il ne peut entrer dans l'esprit de personne que le gouvernement roumain puisse se refuser à la reconnaissance des droits des minorités. Il a donné l'assurance et déjà des preuves qu'en ce qui concerne en particulier la question juive, il la résoudrait.

Mais le problème est de savoir dans quelles conditions la Société des Nations elle-même fera respecter ces droits.

Le principe est indiscutable. S'il y a une Société des Nations civilisées, elle doit dans tout Etat, que ce soit la Pologne ou la Roumanie, que ce soit même la Russie bolcheviste, faire respecter les droits des individus. Un des premiers effets de la Société des Nations, c'est les Droits de l'homme.

Mais le vice initial de tout le système, celui que nous avons déjà signalé en d'autres occasions, c'est que la Société des Nations n'a, pour ainsi dire, pas défini ses

lois. Elle a proclamé le Droit : droit des nationalités ou droit des minorités. Elle n'a pas défini le *contenu* de ce droit. En tête du pacte, il ne faut pas se laisser de le redire, manque la déclaration des Droits des Nations.

Quel peut être le droit des minorités ? Dans quelle mesure sa revendication même doit-elle être soutenue ? L'inquiétude des Roumains est grande lorsque, par exemple, à cette heure même, ils voient les 800.000 Allemands répartis sur leur territoire et qui avaient fait à l'union roumaine une adhésion presque sans réserves, recommencer un mouvement d'opposition, réclamer dans l'Etat même, des autonomies territoriales et des constitutions spéciales matériellement impossibles à établir ou à réaliser.

Mais voici qui est proprement inadmissible. Quelque insuffisante que soit la définition du droit, le respect du droit doit être le même pour tous. Il doit être imposé à tous dans les mêmes conditions.

Or, des contrastes frappants sont dans toutes les mémoires. Lorsqu'il fut discuté de la constitution de la Société des Nations, qui ne se souvient de la scène piquante où les Etats-Unis, après avoir proclamé l'égalité de religion, se refusèrent à proclamer, et pour cause, l'égalité entière des races ? Le problème des minorités se traduit sans doute en un problème juif, mais aussi en un problème japonais. Les Etats-Unis n'ont pas voulu abdiquer leur souveraineté. Comment peut-on demander alors à la Roumanie de s'engager sur un texte comme celui qui lui fut proposé ? Comment peut-on lui demander de se soumettre par avance à des conditions inconnues et qui dépendent seulement de la volonté des quatre grandes puissances qui ont conduit la guerre ?

Prenons garde. Ce qui a distingué, dans son essence, la politique de l'Entente de la politique impérialiste allemande, ç'a été l'égalité constamment proclamée des petites et des grandes puissances. Il se peut que des né-

cessités pratiques aient imposé des procédures de négociations où cette égalité ne se manifestait pas toujours. Il doit être aussi tenu compte des forces de garantie que représentent, pour la paix du monde, les grands Etats qui ont assuré la victoire. Mais il est inadmissible qu'on demande à un Etat qui était un Etat souverain, de se soumettre sans les avoir discutées, à telles conditions qu'il plairait aux grandes puissances de lui imposer.

En des termes souvent heureux, M. Léon Bourgeois a défini naguère comment pouvait fonctionner, dans l'état politique actuel, une Société des Nations. S'il ne lui paraissait pas possible encore d'établir une sorte d'Etat supérieur aux autres, une autorité supranationale, M. Léon Bourgeois estimait cependant que dès maintenant chaque souveraineté devait consentir librement à se limiter. Pour que toutes les nations puissent vivre dans la sécurité, pour que, d'autre part, les droits de toutes les minorités soient respectés, il faut, en effet, que cette sorte de limitation soit consentie. Mais elle n'est possible que si elle est consentie par tous, grands ou petits, que si tous se soumettent aux règles communes et dans des formes qui ménagent la dignité de chacun.

Prenons-y garde. A suivre la ligne politique que suivent, depuis des mois, nos diplomates, on risque fort de compromettre le crédit et l'influence de la France. Ce n'est pas des autres Etats, c'est d'elle que les petites nationalités ont toujours attendu justice, aide et amitié.

---

Imp. DUBOIS ET BAUER, 34, rue Laffitte, Paris.

---

BCU Cluj / Central University Library Cluj



BIBL. UNIV. CLUJ  
Nr. 3580 B. A. 1